

M. Follwell: Y a-t-il quelque raison de penser qu'il peut être changé de temps en temps?

L'hon. M. Winters: Il peut y avoir une raison de changer le siège du gouvernement, mais je ne dirai pas que la chose soit nécessaire de temps en temps. Comme les députés le savent, pendant des années le siège du gouvernement a été établi à Dawson, qui a été le centre d'activité à la suite de la course à l'or en 1898. A un certain moment, Dawson a été une des plus importantes villes du Canada. Sa population a diminué; il n'y reste plus que quelques centaines de personnes. D'autre part, la population de Whitehorse s'est accrue de façon marquée. Située sur la route de l'Alaska, elle est le centre des communications et beaucoup plus facile d'accès. L'administration du Yukon peut s'effectuer beaucoup plus promptement, efficacement et économiquement de Whitehorse que de Dawson. Il y a plusieurs années, on a décidé de transporter le siège de l'administration de Dawson à Whitehorse; ce transport a eu lieu dernièrement.

M. Graydon: Whitehorse est l'endroit où habitent George et Martha Black.

(L'article est adopté.)

Les articles 9, 10 et 11 sont adoptés.

Sur l'article 11.—*Séances sans le commissaire: sanction des bills.*

M. Knowles: Je remarque une modification dans les termes de cet article et je me demande si elle indique un changement dans la pratique. Peut-être pourrais-je faire élucider le point en posant une question. En pratique, le commissaire sanctionne-t-il automatiquement les bills adoptés par le conseil, de la même manière que le gouverneur général ou les lieutenants-gouverneurs sanctionnent les lois fédérales ou provinciales, ou exercent-ils la prérogative du veto à la suite de directives reçues du ministre?

L'hon. M. Winters: En vertu de la loi en existence, le commissaire a le droit de veto mais nous estimons qu'il ne devrait pas l'avoir et que ce pouvoir devrait être réservé au gouverneur en conseil. C'est la modification que prévoit le bill à l'étude. A ma connaissance, il n'a jamais exercé son droit de veto.

M. Knowles: Est-ce la raison de la modification?

L'hon. M. Winters: C'est la raison de la modification.

M. Browne (Saint-Jean-Ouest): Le ministre a-t-il étudié le genre de gouvernement par commission qui a dirigé Terre-Neuve

de 1934 à 1949? Je crois qu'il en trouverait l'étude fructueuse. La commission se composait de six hommes et le gouverneur faisait fonction de président. Je remarque que, dans le cas qui nous intéresse, le commissaire ne siège pas aux réunions du Conseil. Le commissaire doit être spécialement choisi par le gouverneur en conseil et ses aptitudes particulières devraient le rendre le plus compétent de tous les membres du Conseil. Il viendrait probablement de l'extérieur du territoire. Les autres membres du Conseil seront élus au suffrage populaire et il leur faudra une personne expérimentée pour les diriger et leur présenter des avis.

M. Knowles: L'honorable député ne croit-il pas à la démocratie?

M. Browne (Saint-Jean-Ouest): Certes, je crois à la démocratie, mais je crois aussi aux précédents. La mesure à l'étude prévoit un conseil de cinq membres et un article plus loin prévoit un président. La majorité du conseil y compris le président constitue le quorum. Il vaudrait, je crois, la peine d'étudier l'à-propos de confier au commissaire la présidence des séances du Conseil.

L'hon. M. Winters: Nous avons étudié la question et décidé que le Conseil fonctionnerait mieux si le commissaire ne siégeait pas au Conseil. La principale différence entre ce conseil et celui qui fonctionnait à Terre-Neuve tient peut-être à ce que, dans le cas qui nous occupe, il n'a aucun pouvoir exécutif mais dispose seulement de pouvoirs législatifs.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 13.—*Quorum.*

M. Knowles: Comment se fait la nomination du président? J'ai consulté le projet de loi et n'ai trouvé aucune mention du président, ni dans les définitions ni ailleurs.

L'hon. M. Winters: Le président est nommé par le conseil dont il est l'un des membres.

M. Knowles: Ne devrait-il pas exister quelque disposition à ce sujet? Il semble qu'il tombe simplement du ciel.

M. Browne (Saint-Jean-Ouest): La loi confère-t-elle au ministre le pouvoir d'émettre des directives générales concernant la méthode à suivre dans des cas comme l'élection du président? Il serait sage, je crois, d'avoir une disposition de ce genre.

L'hon. M. Winters: En vertu de l'autorité générale dont le ministre est revêtu, cela pourrait se faire, j'imagine, mais nous avons laissé au Conseil le soin de conduire ses propres affaires et d'aviser aux moyens d'y réussir. On a jugé cette méthode satisfaisante. Le Conseil a exercé de façon satis-